Décision n° 2015-1042
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2015
abrogeant la décision n° 2015-0953 en date du 28 juillet 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société SNCF Réseau
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de la Seine-Maritime (76)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-0953 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 juillet 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société SNCF Réseau pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Seine-Maritime (76) ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2015 de la société TDF, agissant en nom et pour le compte de la société SNCF Réseau, reçue le 22 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2015-0953 en date du 28 juillet 2015 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 3 septembre 2015 Le Président

Sébastien SORIANO